
DELIBERATION N° 2019-39

PERFORMANCE EPURATOIRE (LP 17)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Sans objet.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

Objectif 3-3 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration.

1. Critères généraux d'attribution des primes à la performance épuratoire

Dans le cadre de son 11^{ème} programme, l'agence de l'eau attribue pour les années 2019 à 2024 sur sa circonscription administrative une aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité correspond à celle qui est éliminée par une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous concession.

L'aide à la performance de l'année est calculée à partir des éléments de fonctionnement de l'année précédente, appelée année d'activité.

L'aide à la performance épuratoire n'est versée que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence de l'eau.

Il convient de noter que les données issues du calcul de l'aide à la performance épuratoire correspondent à des données financières, qui ne peuvent être assimilées à des mesures réelles en entrée de système, en sortie de système ou sur le milieu naturel.

1.1 Bénéficiaires de l'aide

L'aide est attribuée au maître d'ouvrage public, ou au concessionnaire le cas échéant, d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence et appartenant à un système d'assainissement collectif.

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte des eaux usées relevant de la compétence d'un service public d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées.

1.2 Conditions d'éligibilité

L'aide est attribuée si :

- la station de traitement est conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines au 31 décembre de l'année d'activité,
- la station de traitement dispose d'une autosurveillance opérationnelle,
- les boues sont évacuées sur une filière d'élimination conforme à la réglementation,
- le formulaire de demande de prime a été complété et retourné à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril suivant l'année d'activité.

A compter de l'année d'activité 2020, s'ajouteront les conditions suivantes :

- le service d'assainissement justifie d'un prix moyen supérieur ou égal à 1€ HT/m³ pour une facture type de 120 m³.
Il s'agit du prix, justifiable sur demande de l'agence de l'eau, du service d'assainissement à la date de la demande d'aide. Le prix moyen du service assainissement est calculé hors taxe et hors redevances comme suit :

Part fixe annuelle Collectivité + part variable pour 120m3 Collectivité + Part fixe annuelle Délégitaire * + part variable pour 120m3 Délégitaire *

120

* part délégataire le cas échéant

La part fixe annuelle correspond à l'abonnement, la location et/ou l'entretien de compteur. La part variable correspond au prix unitaire (HT/m³) qui est multiplié par la consommation de 120 m³ (en tenant compte éventuellement des tranches de consommation)

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service, le montant s'appliquant au plus grand nombre d'abonnés sert de base à la comparaison au prix minimum.

- pour la station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5, le manuel d'autosurveillance a été rédigé et transmis à l'agence de l'eau,
- pour la station de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120kg/j de DBO5, le cahier de vie a été rédigé et transmis à l'agence de l'eau,
- au moins une mesure réglementaire d'autosurveillance a été réalisée et transmise à l'agence de l'eau.

1.3 Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide

L'aide est attribuée si les modalités de transmission des éléments nécessaires à leurs calculs visées ci-après sont respectées. La transmission de ces éléments doit être réalisée avant le 1^{er} avril de l'année d'activité suivante. Passé ce délai, l'aide n'est plus attribuée.

Pour cette aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif, les éléments visés sont notamment :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de la réglementation nationale en vigueur ou définie par le préfet, caractérisant les eaux usées, le rejet, les apports externes, les boues d'épuration et autres sous-produits du système d'assainissement ;
- les résultats du contrôle technique du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement (pour les ouvrages de capacité nominale supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5).

Ces éléments doivent être transmis par voie électronique sur le portail accessible à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

Les autres éléments relatifs notamment à la description du système d'assainissement doivent être transmis par voie électronique sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau (<https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>), accessible également à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Télédéclarer).

1.4 Seuil de versement

Le seuil de versement par station de traitement des eaux usées pour l'aide est fixé à 1 500€.

1.5 Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements selon les délais fixés par l'agence de l'eau et ne pouvant excéder deux mois maximum, l'aide n'est pas attribuée.

1.6 Contrôle a posteriori

L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul de l'aide, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de l'aide ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le bénéficiaire a répondu de façon insuffisante, l'agence de l'eau lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence de l'eau en informe préalablement le bénéficiaire par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années d'activité soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le bénéficiaire peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'agence de l'eau peut confier le contrôle à des organismes mandatés à cette fin.

Lorsque l'agence de l'eau constate une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul de l'aide, elle adresse au bénéficiaire une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque l'agence de l'eau rejette les observations du bénéficiaire, sa réponse doit également être motivée.

Le contrôle peut porter sur les 3 dernières années d'activité précédant l'année du contrôle.

1.7 Réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire entend contester les éléments retenus pour le calcul de l'aide, il doit adresser une réclamation au directeur de l'agence. Cette réclamation est à adresser avant le 1^{er} mars de l'année de prime suivante.

Le complément d'aide après révision du calcul n'est pas dû ou réclamé au bénéficiaire lorsque son montant est inférieur à cent euros.

1.8 STEU situées en dehors de la circonscription administrative de l'agence

L'aide n'est pas versée au titre des effluents traités dans une station d'épuration située en dehors de la circonscription administrative de l'agence.

2 Critères techniques de calcul des primes à la performance épuratoire

2.1 Modalités de calcul de l'aide

L'aide correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle d'origine domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution fixé par la présente délibération,
- par le taux fixé pour l'élément correspondant,

pondérée par :

- un coefficient de conformité du système d'autosurveillance,

- un coefficient de destination des boues,
- un coefficient de conformité des performances,
- un coefficient de conformité du système de collecte.

$$\text{Aide à la performance épuratoire} = \sum_{\text{paramètres}} \text{Quantité de pollution d'origine domestique éliminée} \times \text{taux} \times \left(\begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{conformité du} \\ \text{système} \\ \text{d'autosurveillance} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{destination des} \\ \text{boues} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{conformité des} \\ \text{performances} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{conformité du} \\ \text{système de} \\ \text{collecte} \end{array} \right)$$

2.2 La pollution annuelle d'origine domestique éliminée

La pollution annuelle d'origine domestique éliminée est déterminée par l'agence suivant les modalités définies en annexe pour l'aide de l'année n (année d'activité n-1).

A cet effet, l'ensemble des données d'autosurveillance doivent faire l'objet d'une transmission régulière par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

Cette transmission est réalisée conformément aux prescriptions nationales ou locales et dans tous les cas avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Cette transmission est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

2.3 Taux :

Les taux en euros par unité d'élément constitutif de la pollution d'origine domestique sont fixés aux valeurs suivantes :

Éléments constitutifs de la pollution	Taux (en €) par année d'aide					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Matières en Suspension (par kg)	0,051	0,044	0,037	0,037	0,037	0,037
Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours (par kg)	0,092	0,080	0,066	0,066	0,066	0,066
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,048	0,042	0,035	0,035	0,035	0,035
Azote réduit (par kg)	0,15	0,13	0,11	0,11	0,11	0,11
Phosphore total (par kg)	0,44	0,38	0,31	0,31	0,31	0,31

Pour l'année 2019 uniquement, ces valeurs seront modulées en fonction de la capacité nominale de la station avec les coefficients suivants :

Tranche de capacité nominale	Coefficient 2019
>12 et ≤ 30 kg/j DBO5	1,5
>30 et ≤ 60 kg/j DBO5	1,25
>60 et ≤ 300 kg/j DBO5	1,15
>300 et < 600 kg/j DBO5	1,1
≥ 600 kg/j DBO5	1

2.4 Coefficient de conformité du système d'autosurveillance

Les valeurs du coefficient de conformité sont les suivantes :

Situation du système d'autosurveillance		Coefficient
de traitement	de collecte	
Opérationnelle	Opérationnelle	1,00
Opérationnelle	Absence	0,50

Le système d'autosurveillance est considéré comme opérationnel dès lors que :

- tous les points devant faire l'objet d'une surveillance sont équipés de dispositifs au 31 décembre de l'année d'activité concernée conformément aux dispositions nationales ou, si elles existent, aux dispositions particulières fixées par le préfet (réseau, station ou milieu), les résultats de cette surveillance étant transmis dans les conditions fixées ci-dessus,
- le ou les manuel(s) d'autosurveillance du système d'assainissement a (ont) été visé(s) par l'agence dans un délai de un an à compter de la mise en service des dispositifs d'autosurveillance. ¹

Lorsque le système d'autosurveillance est opérationnel, il fait l'objet chaque année d'une expertise technique qui conduit à valider le dispositif d'autosurveillance et les résultats qui en sont issus. Lorsque le dispositif ou les résultats ne sont pas validés, les coefficients d'autosurveillance ci-dessus sont pondérés par un coefficient de :

- 0,8 la 1^{ère} année,
- 0,5 en cas de non validation 2 années consécutives,
- 0 en cas de non validation supérieure à 2 années consécutives.

Un dispositif d'autosurveillance opérationnel est considéré comme validé dès lors que toutes les dispositions suivantes sont respectées ²:

1/ les mesures sont réalisées aux fréquences prévues pour l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'un suivi réglementaire (y compris les substances dangereuses le cas échéant),

2/ les résultats de la surveillance sont représentatifs du fonctionnement du système d'assainissement,

3/ le contrôle technique annuel du dispositif visé par les dispositions nationales, dont la charge incombe à la collectivité ou son exploitant selon les conditions définies, est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence pour l'année d'activité concernée,

4/ les résultats de ce contrôle et du rapport sont transmis à l'agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (Rubrique Mesures des rejets),

5/ les résultats du contrôle conduisent à valider le dispositif.

¹ Pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, le cahier de vie doit décrire les modalités de mise en place de l'autosurveillance.

² Les dispositions 3, 4 et 5 sont applicables seulement aux systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique ≥ 120 kg/j de DBO5 et aux stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale ≥ 120 kg/j de DBO5

En l'absence de respect de ces dispositions, le dispositif d'autosurveillance est considéré comme non validé.

Le contrôle technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé par le SATESE pour les communes éligibles à l'assistance technique ou par un organisme habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs d'autosurveillance dont la liste est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

Les prescriptions et le format du rapport sont également disponibles sur ce site internet.

2.5 Coefficient de destination des boues

2.5.1. Principes

Les filières de destination des boues doivent respecter les prescriptions réglementaires et les centres doivent être en conformité avec leur réglementation.

La valeur du coefficient de destination des boues est déterminée en fonction de la filière de traitement selon le tableau ci-après :

Filière	Coefficient de destination des boues
Centre de stockage des déchets	0
Centre d'incinération	1
Centre de compostage fabriquant du compost normé : <ul style="list-style-type: none"> - Avec avis négatif sur les pratiques ou ayant refusé de se soumettre aux audits ou ayant fait obstacle à leur bon déroulement - Avec avis réservé sur les pratiques - Avec avis positif sur les pratiques 	0,5 0,75 1
Épandage de boues ou de compost non normé dans le cadre d'un plan d'épandage validé ou en cours de validation avec avis positif : <ul style="list-style-type: none"> • Avec avis négatif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5) • Avec avis réservé sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5) • Avec avis positif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel et sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5) 	0,5 0,75 1
Restructuration et revégétalisation des sols ou des décharges	0
Destination non conforme ou non renseignée	0

En cas de destinations multiples, le coefficient est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les pourcentages de destination des boues correspondants.

A compter de l'année d'activité 2019, l'absence d'avis des services de l'Etat sur la filière d'épandage de boues ou de composts non normés entraîne un avis réservé.

Des audits des centres de compostage produisant du compost normé peuvent être effectués pour évaluer d'une part leur conformité à la norme NFU-44095 ou NFU-44295 et d'autre part l'application des prescriptions complémentaires suivantes :

- transmission d'un rapport d'activité et des attestations justifiant de la destination finale des boues traitées (modèle en annexe 2) ; à compter de l'année d'activité 2019, ces éléments doivent être déposés sur le site internet www.eaurmc.fr (Rubrique Mesures des rejets).
- respect de la fréquence d'analyse du compost suivante (sans préjudice du respect des dispositions de la norme, à savoir une caractérisation complète de chaque lot de commercialisation) : au minimum 1 analyse pour 1000 tonnes de boues entrantes pour les paramètres suivants :
 - a. Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O ;
 - b. Eléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
 - c. Paramètres microbiologiques : Escherichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.
- réalisation du quart de ces analyses, prélèvements compris, par un organisme indépendant de l'exploitant, en complétant les analyses mentionnées ci-dessus par les paramètres suivants :
 - d. CTO : total des 7 principaux PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
 - e. Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.

Le rapport d'activité est à transmettre au format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante. Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 en annexe).

A compter de l'année d'activité 2019, le non-respect de ces préconisations entraîne un avis réservé sur les pratiques pour le centre de compostage concerné.

2.5.2. Cas particuliers

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou les filtres plantés, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 1 sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

2.6 Coefficient de conformité des performances

Lorsque la station de traitement des eaux usées respecte les performances visées par les dispositions nationales ou, si elles existent, par les prescriptions particulières fixées par le préfet, le coefficient s'établit à 1. Dans les autres cas, le coefficient s'établit à :

Non-conforme en performances	Valeur du coefficient
1 ^{ère} année	0,8
2 années consécutives	0,4
Plus de 2 années consécutives	0

2.7 Coefficient de conformité de la collecte

Lorsque le système de collecte appartenant à une même agglomération d'assainissement respecte les dispositions nationales, le coefficient s'établit à 1. Dans le cas contraire, il s'établit à 0,8.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RÉCONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Aide à la performance épuratoire de Rhône Méditerranée Corse pour les années 2019 à 2024 (LP 17) » n° 2018-42 du 29 octobre 2018, modifiée par la délibération n° 2018-63 du 10 décembre 2018, est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 **à la délibération n°2019-39**

Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide de l'année n (année d'activité n-1)

Pour chaque élément polluant l'assiette de l'aide est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

Une mesure correspond à un volume mesuré sur 24 heures et à un échantillon prélevé la même période, proportionnellement au débit ou à défaut à intervalles réguliers.

1. Détermination de la pollution domestique traitée

Pour les stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale inférieure à 120kg/j de DBO5, la pollution domestique traitée est déterminée suivant le cas de l'estimation forfaitaire. Pour les autres stations, le mode de calcul (mesure ou estimation forfaitaire) conduisant à la plus petite charge sur le paramètre DBO5 sera retenu.

1.1. Cas de la mesure

La pollution domestique traitée est égale à la différence entre la charge polluante annuelle traitée par l'ouvrage de dépollution pour l'année d'activité (N) et les charges de pollution d'origine non domestique issues du calcul de la redevance de pollution des établissements raccordés à cet ouvrage pour l'année d'activité précédente (N-1).

La charge polluante annuelle traitée par élément constitutif de la pollution d'origine domestique est égale à la somme des charges journalières pour les jours de fonctionnement de la station.

Les charges journalières manquantes sont estimées, après avoir exclu les valeurs correspondant à des événements exceptionnels à partir de la charge journalière moyenne :

- de la semaine lorsqu'il y a au moins une mesure par semaine,
- du mois lorsqu'il y a au moins une mesure par mois,
- de l'année lorsqu'il y a au moins une mesure par an.

1.2. Cas de l'estimation forfaitaire

La pollution domestique traitée est estimée forfaitairement par l'agence pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif de traitement.

Elle peut être plafonnée à la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

Les nombres d'habitants permanents et saisonniers raccordés sont déterminés par l'agence sur la base des éléments publiés par l'INSEE sur l'année d'activité et d'une estimation de la population non raccordée.

Le nombre de jours entiers de fonctionnement est égal au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf information contraire.

1.2.1. Nombre d'habitants permanents raccordés

Le nombre d'habitants permanents raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la population municipale et la population permanente non raccordée.

La population permanente non raccordée est déterminée par l'agence et est égale au produit entre le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif et le nombre moyen d'habitants permanents par résidence principale.

Le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif est estimé à partir du ratio entre le nombre d'installation d'assainissement non collectif et la somme des nombres de résidences principales et secondaires.

Le nombre moyen d'habitants permanents par résidences principales correspond au ratio entre la population municipale et le nombre de résidences principales.

1.2.2. Nombre d'habitants saisonniers raccordés

Le nombre d'habitants saisonniers raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la capacité touristique et la population saisonnière non raccordée.

La capacité touristique est déterminée par l'agence à partir des données publiées par l'INSEE pour l'année d'activité en retenant 4 personnes par résidence secondaire, 3 par emplacement de camping et 2 par chambre d'hôtel.

La population saisonnière non raccordée est déterminée par l'agence et est égale à la somme des produits :

- du nombre de résidences secondaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 4,
- du nombre d'emplacements de campings disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 3,
- du nombre de chambres d'hôtels disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 2.

Par défaut et sauf élément contraire, les hôtels et campings sont considérés comme raccordés.

1.2.3. Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement est égal par défaut au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf informations contraires.

Dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus.

Dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant le 1^{er} janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;
- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).

1.2.4. Quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
DBO5	60 g
DCO	135 g
MES	70 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g

2. Apports extérieurs

Ces apports ne sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu et que des mesures soient réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance.

La composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

DBO5 : 3 grammes ;

DCO : 15 grammes ;

MES : 16 grammes ;

P : 0,2 gramme ;

NR : 0,4 grammes.

3. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement pour les stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

3.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche.

3.2. Cas de l'estimation forfaitaire

Le cas de l'estimation forfaitaire s'applique aux stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5 ou lorsque le système d'autosurveillance n'est pas validé pour les autres stations.

Le rendement forfaitaire est fonction de la classe de fonctionnement. Cette dernière est déterminée par l'agence à partir des éléments en sa possession (résultats de mesures, production de boues, informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique...).

Les rendements par classe s'établissent comme suit :

Types de traitement	Classes de fonctionnement	Coefficients de rendement forfaitaire				
		DBO5	DCO	MES	NR	P
Station ne traitant ni l'azote ni le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,1
	Médiocre	0,2	0,15	0,3	0	0
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et ne traitant pas le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,1
	Médiocre	0,4	0,3	0,4	0,2	0,1
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et le traitement du phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,5
	Médiocre	0,4	0,3	0,4	0,2	0,3
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station ne traitant pas l'azote et traitant le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,5
	Médiocre	0,3	0,2	0,4	0	0,4
	Mauvais	0	0	0	0	0

ANNEXE 2
à la délibération n° 2019-39

RAPPORT D'ACTIVITE DU CENTRE DE COMPOSTAGE

Le rapport d'activité est à transmettre en format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante.

Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 de ce rapport).
Toutes les données figurant dans ce rapport concernent l'année civile n-1, n étant l'année de calcul de la prime.

2. Analyses des boues réceptionnées

Analyses des boues réceptionnées entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en orange ou rouge (à condition de conserver le format)

			Eléments traces métalliques					Composés traces organiques					
			Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Somme des 7 PCB	HAP Fluoranthène	HAP benzo b Fluoranthène	HAP benzo a PYRENE
			mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS
Limites réglementaires			10	1 000	1 000	10	200	800	3 000	0,8	5,0	2,5	2,0
seuils indicateurs agence			4	160	400	3	80	240	800				
code SANDRE de la STEP	Nom STEP	date d'analyse											

3. Planning de réception des analyses de boues

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Analyses recues		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
		paramètres	Nombre	Dates analyses n-1											
EXPLOITANT 1	STEP 1	AGRO	4		5-févr.			5-mai			5-août				5-déc.
		ETM	2		5-févr.						5-août				
		CTO	1		5-févr.										
EXPLOITANT 2	STEP 2	AGRO	0												
		ETM	0												
		CTO	0												

AGRO : caractérisation de la valeur agronomique (matières sèches, Ph, azote, phosphore, calcium...)
 ETM : éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)
 CTO : composés traces organiques (HAP, PCB)

4. Vérification de la conformité du nombre d'analyses des boues réceptionnées

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes brutes	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes MS	Nombre d'analyses attendues pour l'année n-1			Situation n-1 : nombre d'analyses reçues			Ecart			justification de l'écart (tonnage effectivement traité moindre, autre...)
				AGRO	ETM	CTO	AGRO	ETM	CTO	Agro	ETM	CTO	
EXPLOITANT 1	STEP 1			a	b	c	d	e	f	= a-d	=b-e	=c-f	
EXPLOITANT 2	STEP 2												
...	...												

5. Lots de composts fabriqués

Tableau PAR LOT concernant tous les lots de composts évacués et/ou certifiés normés entre le 01/01/(n-1) et le 31/12/(n-1)

Numéro du lot	lot fabriqué en (mois/année)	Tonnage du lot en tonnes brutes (TB)	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence**)	conformité NFU 44095 (C ou NC)	conformité à l'arrêté du 08/01/1998 (C ou NC)	lot évacué en (mois-année)	quantité évacuée entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes	destination du lot *(plan d'épandage et/ou commercialisation et/ou revégétalisation et/ou mise en CET)
Quantité totale de compost <u>non normé évacué</u> entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								a	
Quantité totale de compost certifié conforme à la norme entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								b	
Quantité totale de compost ayant une destination finale entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-0 en TB								c = a + b	
Taux de compost normé pour la période considérée								= b / c	

Tableau récapitulatif de la fabrication et de l'évacuation du compost :

Stock de compost au 01/01/n-1 en tonnes brutes (compost normé ou non) :	i
Quantité totale de compost produite entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes :	j
Quantité totale de compost évacué entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 :	k
Stock de compost au 31/12/n-1 en tonnes brutes :	l = i + j - k

* Détail des utilisateurs à renseigner dans l'onglet "filère aval"

** La référence de l'analyse doit être celle figurant sur la fiche de résultat provenant du laboratoire.

6. Liste des utilisateurs de compost

Pour les composts normés

Liste des utilisateurs :

Numéro du lot	destinataire (identifiable)	tonnage livré en tonnes brutes durant l'année civile

Pour les composts non normés : fournir le bilan agronomique

7. Analyse des composts en inertes

Analyses Inertes et impuretés

numéro du lot	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Films + PSE > 5mm	autres plastiques > 5mm	verres + métaux > 2 mm
Valeurs limites de la norme :			< 0,3 %MS	< 0,8 %MS	< 2,0 %MS

8. Analyse des composts en ETM

Analyses des composts : Eléments Traces Métalliques

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
				en mg/Kg MS								
Valeurs limites de la norme :				18	3	120	300	2	60	180	12	600

9. Analyse des composts en CTO

Analyses des composts : Composés Traces Organiques

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrene
				en mg/Kg MS			
Valeurs limites de la norme :				0,8	4	2,5	1,5

10. Analyse microbiologique des composts

Analyses des composts : microbiologie (analyse obligatoire uniquement pour les composts normés)

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	E.Coli /gMB	Clostridium Perfringens /gMB	Entérocoques /gMB	œufs d'Helminthes viables dans 1gMB	Listéria monocytogenes dans 1gMB	Salmonelles dans 1gMB
Valeurs limites de la norme :				10 ⁴ /gMB	10 ³ /gMB	10 ⁵ /gMB	Absence dans 1g MB		

11. Analyse de la valeur agronomique des composts

Analyses des composts : valeur agronomique

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	siccité MS (% sur MB)	pH	MO (% sur MS)	MO (% sur MB)	MO/Norg	N (% sur MB)	P2O5 (% sur MB)	K2O (% sur MB)	N+P2O5+K2O (% sur MB)	ISB
Valeurs limites de la norme :				>= 50	-	>=30	>=20	<40	<3%	<3%	<3%	<7%	

12. Vérification du non dépassement des flux de la norme en ETM

Flux en Eléments Traces Métalliques

	Concentration des différents lots en ETM en mg/kg MS									Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée (ex : 2 ans)	Apport correspondant sur 10 ans en TMS
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn			
lot 1				a						b	c	d = 10 / c x b
lot 2												
lot n												

	Flux en ETM calculé à la dose indiquée								
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	90	15	600	1 000	10	300	900	60	3 000
Flux maximal par apport ou par an	270	45	1800	3000	30	900	2700	180	9000
LOT 1 : Flux annuel moyen sur 10 ans				= a x d / 10					
LOT 1 : Flux par apport ou par an				= a x b					
LOT 2 : Flux annuel moyen sur 10 ans									
...									

13. Vérification du non dépassement des flux de la norme en CTO

Flux en Composés Traces Organiques

	Concentration des différents lots en CTO en mg/kg MS				Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée	Tonnage apporté en 10 ans en TMS
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène			
lot 1		a			b	c	d = 10 / c x b
lot 2							
lot n							

	Flux en CTO à la dose indiquée en g/ha/an			
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	1,2	6	4	2
Flux lot 1		= a x d / 10		
Flux lot 2				
Flux lot n				

LOGO plateforme

Attestation de prise en charge de boues³

(Zones grisées à renseigner)

M (*Nom et fonction*) agissant pour le compte du centre de traitement de boues (*Nom du centre*), localisé sur la commune de (*nom de la commune et n° du département*)

Atteste que les boues du producteur :

Maître d'ouvrage :
 Station d'épuration de :
 Code SANDRE de la station : 06 09..... (cf. exploitant de la station d'épuration)

ont été admises dans les conditions suivantes :

Tonnage de boues brutes réceptionné pour la période du 01/01/(n-1) au 31/12/(n-1) :
 Tonnes de boues brutes

« n » désigne l'année de calcul de la prime

Tonnage de boues pris en charge et évacué vers une **destination finale⁴ au 31/12/(n-1)** :
 Tonnes de boues brutes

(Les produits évacués vers une destination finale au 31/12/n-1 contiennent des boues de la station d'épuration prises en charge en année n-1 et potentiellement en année n-2)

- ⇒ Dont tonnes de boues brutes transformées en compost conforme à la norme NFU 44095,
- ⇒ Dont tonnes de boues brutes transformées en compost conforme à la norme NFU 44295,
- ⇒ Dont tonnes de boues brutes orientées vers une ou des autre(s) destination(s):

Destination	Tonnes de boues brutes
Epandage de boues ou de compost ayant un statut de déchet	
Incinération	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 1	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 2 et autre décharge autorisée	

Date :

³ : Attestation à fournir au producteur de boues et à déposer sur contact.compost@eaurmc.fr puis à compter de l'année d'activité 2019 sur le portail Mesure des Rejets. Nomenclature à respecter pour le nom des fichiers d'attestation et l'objet du courriel : n°département_nom du centre_nom de la collectivité_année_attestation. Attention les déclarations sont à envoyer avant le 1^{er} mars de l'année prime.

⁴ : Liste des destinations finales : boues transformées en compost normé (conformité à la norme connue au 31/12/n-1), boues transformées ou non en compost déchet épandues en agriculture, boues incinérées et boues mises en décharge au 31/12/n-1. **Les boues en cours de compostage au 31/12/n-1, ainsi que les composts de boues non normés stockés sur le centre de compostage, sont exclus de cette catégorie.**